



**Arrêté n°47/CT/2023 du 01/06/2023 portant organisation des festivités du « Heiva i Tumaraa 2023 »**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'arrêté n°2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, modifié ;
- VU** la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 déléguant au maire certaines attributions du conseil municipal de Tumaraa ;
- VU** la demande écrite de la fédération « Matou te Taure'a no Tumaraa » en date du 30 mai 2023 sollicitant l'occupation de la place Mahuta du 14 juin au 10 août 2023 au titre de l'organisation du Heiva i Tumaraa 2023 ;

**Considérant** que par courrier daté du 30 mai 2023, la présidente de la fédération « Matou te Taure'a no Tumaraa » a sollicité l'occupation de la place Mahuta du 14 juin au 10 août 2023 au titre de l'organisation du Heiva i Tumaraa 2023 ;

**Considérant** que le 28 mai 2020 à travers la délibération n°50/CT/2020, les membres du conseil municipal ont délégué au maire de la commune un certain nombre d'attributions parmi lesquelles le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les festivités du « Heiva i Tumaraa 2023 » se déroulent sur la place Mahuta de la commune associée de Tevaitoa du 14 juin au 10 août 2023, tous les jours de 8 heures à 3 heures du matin.

**Article 2 :** L'occupation des lieux, conditionnée à la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, est consentie et acceptée moyennant un loyer forfaitaire, payable par anticipation, de :

- Cinquante mille francs (50 000 Fcfp) pour un lot d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> pour les forains pratiquant une activité de restauration avec consommation sur place, sans vente de boissons alcoolisées.
- Trente mille francs (30 000 Fcfp) pour un lot d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> pour les activités différentes de celles citées ci-dessus et dont la vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée.

**Article 3 :** Conformément au 2°) de l'article 1er de l'arrêté n°2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, les titulaires d'une occupation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne pourront plus vendre de boissons alcoolisées à partir de 1 heure du matin.

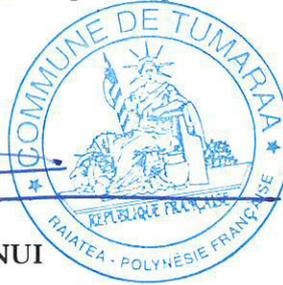
**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
987-200015097-20230613-AR_2023_47-AI

commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le maire de la commune de Tumaraa, monsieur le chef de la police municipale de la commune de Tumaraa et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet [www.commune-tumaraa.pf](http://www.commune-tumaraa.pf) le 13 JUIN 2023
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 13 JUIN 2023
- Exécutoire de plein droit le 13 JUIN 2023

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/06/2023 987-200015097-20230613-AR_2023_47-AI